

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IOOS ENERGIES AGRICOLES

833 petit chemin d'ochtezeele
59670 Wemaers-Cappel

Références : -
Code AIOT : 0003802504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement IOOS ENERGIES AGRICOLES implanté Route d'Arneke D11 Lieu dit Cappel Velt 59670 Wemaers-Cappel. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première inspection depuis la mise en service du site. La visite a porté principalement sur les dispositions concernant la sécurité de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IOOS ENERGIES AGRICOLES
- Route d'Arneke D11 Lieu dit Cappel Velt 59670 Wemaers-Cappel
- Code AIOT : 0003802504
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 octobre 2021 sous la rubrique 2781-2-b pour une quantité maximale traitée de 69,4 t/J.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Equipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
7	Collecte des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés durant l'inspection, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature de Monsieur le Préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a formalisé une astreinte. Elle est assurée par les 2 principaux associés qui sont d'astreinte une semaine sur deux 24 h sur 24. En cas de besoin, il peut être fait appel aux autres associés. La maintenance courante est assurée par l'exploitant. Pour les opérations lourdes et les opérations périodiques un contrat a été passé avec le constructeur de l'installation. Les alarmes du site sont reportées sur le téléphone portable de la personne d'astreinte. Les associés résident à moins de 10 minutes de trajet de l'installation de méthanisation et peuvent donc intervenir en moins de 30 minutes. Le site est clôturé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : Les locaux de la chaudière et de l'épurateur sont équipés de grilles de ventilation situées en parties basses et en parties hautes. Ils disposent aussi d'une ventilation mécanique qui est secourue par le groupe électrogène du site. Ces locaux sont équipés de détecteurs de méthane, de H2S et de CO. Ils ont été vérifiés par la société NOVAR FRANCE le 13/11/2025. Le site possède également un détecteur mobile 4 gaz (H2S, CO, CH4 et O2). Vu le certificat d'étalonnage en date du 01/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de

l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées les 30/03/2026 et 27/04/2026 (Q18) + un contrôle par caméra thermique le 27/02/2026 (Q19). Les observations ont été levées par le constructeur « PLANET BIOGAZ » dans le cadre du contrat de maintenance du site.

L'établissement dispose d'un groupe électrogène de secours qui réalimente les ventilations et les équipements de sécurité en cas de perte des alimentations électriques.

Le groupe électrogène n'est pas installé à un endroit susceptible d'être inondé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

Les locaux techniques sont équipés de détecteurs incendie : locaux chaudière et épurateur.

L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter le rapport de vérification de la détection incendie (Cf point 6).

Aucun suivi de la température des intrants solides, permettant de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement, n'est réalisé,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 2 mois un rapport de vérification des dispositifs de détection incendie. Un suivi de la température des intrants doit être mis en place afin de détecter au plus tôt les phénomènes d'auto-échauffement susceptibles de déclencher des feux couvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats :

Le site est doté des moyens nécessaires pour alerter les services d'incendie et de secours.

Des extincteurs sont régulièrement répartis sur les installations (13). Ils ont été vérifiés le 02/04/26 par la société LEBOULANGER Sécurité.

Une réserve d'eau incendie sous la forme d'une bâche souple de 240 m³ est présente à l'entrée du site à moins de 100 m des stockages. Il a été noté l'absence de panneau d'interdiction de stationner devant les bouches d'aspiration de la réserve. Le SDIS a effectué une reconnaissance opérationnelle le 12/11/2024 de ces installations.

Le site n'a pas de RIA.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document relatif à la vérification des détecteurs incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire vérifier les dispositifs de détection incendie et mettre en place un panneau d'interdiction de stationner devant la réserve d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Equipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la méthanisation.

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Constats :

Lors de la visite de terrain, quelques soupapes ont été vérifiées au hasard.

Il a été constaté que la garde hydraulique d'une des soupapes était trop basse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité de vérification de la garde hydraulique des soupapes doit être assez rapprochée pour éviter une variation trop importante des niveaux d'eau et ceux d'autant plus en période de

canicule, forte chaleur. La périodicité de contrôle doit être adaptée aux conditions climatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : IOOS ENERGIE a mis en place une succession de 5 bassins qui débordent les uns dans les autres de respectivement 400 m³, 80 m³, 80 m³, 96 m³ et 400 m³, soit 1056 m³ au total. Une vanne d'arrêt permet d'isoler les bassins du milieu. Le 1^{er} bassin (BD1) est constitué de terre nue sans revêtement étanche, alors que les suivants sont bétonnés. L'absence de revêtement étanche constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel qui prescrit des dispositifs étanches permettant de prévenir une pollution des sols. Par ailleurs, le porter à connaissance référencé IC 1491 version 2 du 16/10/2025 stipule page 92 que le 1^{er} bassin est « muni d'une bâche complètement imperméable ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes d'épuration du biogaz.
Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.

- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

L'exploitant n'effectue pas de vérification annuelle du taux d'émission de méthane du système d'épuration du biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une vérification du taux d'émission de méthane du système d'épuration du biogaz. Les résultats seront transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois